



La procédure pénale

Emmanuel DAOUD, Avocat, Membre du Conseil de l'Ordre

Février 2016

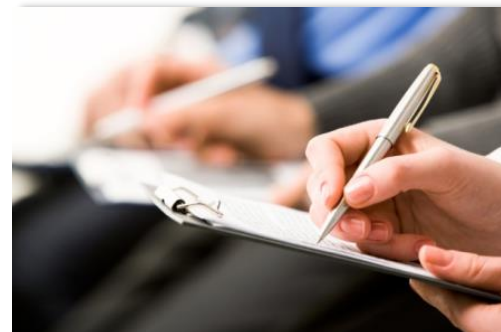
Présentation du cabinet Vigo :

- ❖ Domaines d'activité et champs de compétence
- ❖ La prévention du risque pénal en entreprise
- ❖ Accompagnement de nombreux grands groupes (distribution, industrie, services et loisirs) dans la prévention du risque pénal – audit des risques, mise en œuvre de délégations de pouvoirs, outils de compliance, etc.
 - *Exemples : Carrefour, Monoprix, Dassault Aviation, SFR, Chanel, Club Med, etc.*



Plan de l'intervention :

- I. Le système judiciaire français
- II. La responsabilité pénale : définition et champ d'application
- III. La délégation de pouvoirs
- IV. Les principaux risques d'infractions
- V. La procédure pénale



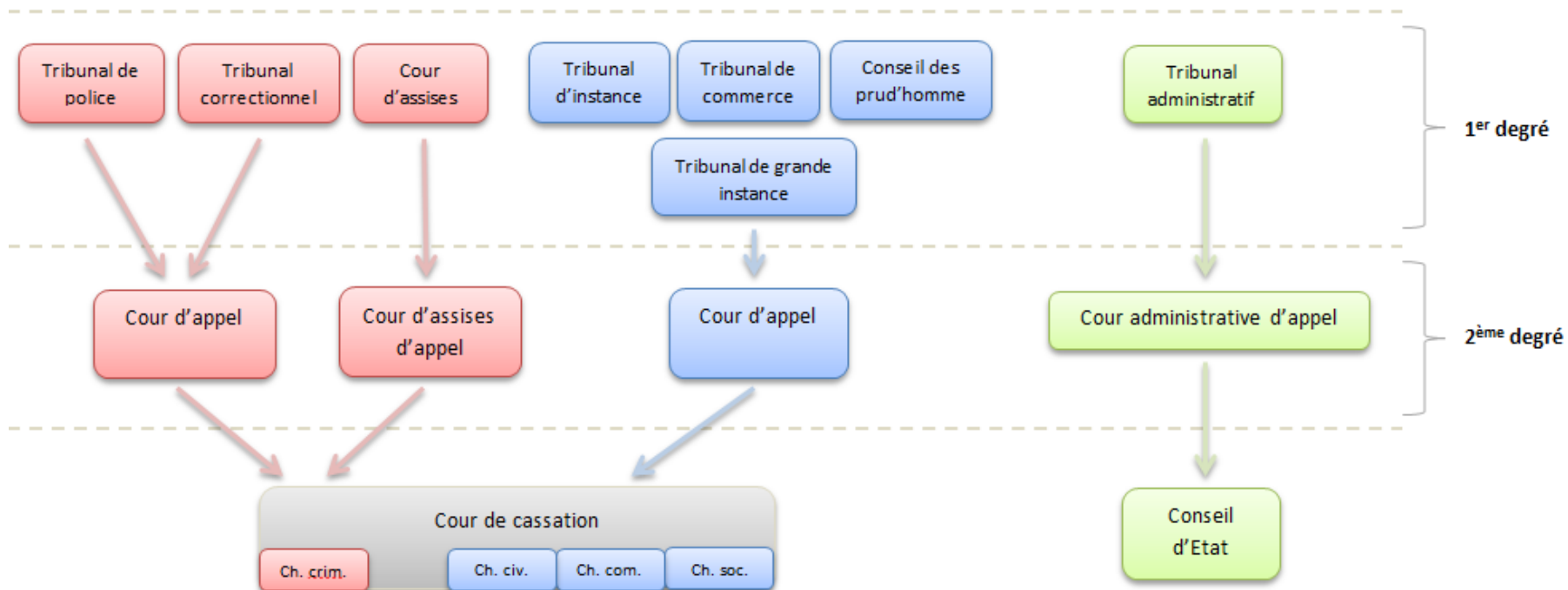
Le système judiciaire français

Ordre judiciaire

Ordre administratif

Juridictions pénales

Juridictions civiles



L'infraction pénale est un acte nuisible à la société pour lequel la loi prévoit une sanction qui frappe son auteur dans sa liberté ou dans son patrimoine.

Infraction commise	Juridiction	Peine d'emprisonnement	Amende	Autres peines
Crime	Cour d'assise	OUI : de 10 ans jusqu'à la perpétuité	OUI	Peines complémentaires
Délit	Tribunal correctionnel	OUI : jusqu'à 10 ans.	OUI	Stage de citoyenneté Travail d'intérêt général Sanction-réparation Peines privatives ou restrictives de liberté Peines complémentaires
Contravention	Tribunal de police	NON	1 500 € maximum	Certaines peines restrictives ou privatives de droits Certaines peines complémentaires

La responsabilité pénale : définition et champ d'application

Qu'est-ce que la responsabilité pénale ?

- ❖ La responsabilité est dite pénale lorsqu'elle sanctionne un acte interdit (contravention, délit ou crime), puni par une peine.
- ❖ La responsabilité pénale se distingue de la responsabilité civile en ce que, outre la réparation du dommage, celle-ci est tournée vers la répression de l'auteur de l'infraction (amende, emprisonnement, etc.), en raison de la violation de la loi pénale garante de la protection de l'ordre public.
- ❖ Certains faits justificatifs sont exonérateurs de la responsabilité pénale : le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité.

❖ Qui peut engager la responsabilité pénale ?

La victime

- en matière délictuelle, en déposant une plainte auprès du Procureur, et en cas d'inertie de celui-ci dans un délai de 3 mois ou de classement sans suite, en saisissant le Doyen des juges d'instruction par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile,
- en procédant à une citation directe de l'auteur des faits

Le procureur

- En ouvrant une enquête de flagrance
- En ouvrant une enquête préliminaire notamment sur le fondement des enquêtes diligentées par certaines Administrations (DGCCRF, Inspection du travail...)

❖ Qui peut voir sa responsabilité pénale engagée ?

- **Les personnes morales** (sociétés, associations, etc.), et ce pour toutes les infractions, depuis la fin du principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales (loi PERBEN II du 1^{er} janvier 2006), dès lors que les infractions commises l'ont été pour le compte de la personne morale, par l'un de ses organes ou représentants (y compris les délégués de pouvoirs).
- **Les personnes physiques** : les mandataires sociaux, les titulaires d'une délégation de pouvoirs écrite ou de fait, ainsi que, dans certains cas, les salariés ayant participé à la commission de l'infraction.

La responsabilité pénale de la personne morale et de(s) personne(s) physique(s) peut être recherchée **cumulativement**.

La délégation de pouvoirs

Définitions : différentes notions à ne pas confondre

- ❖ Ce qu'on entend en principe par *délégation de pouvoirs* est une **délégation de responsabilités**, soit un transfert de la responsabilité pénale du délégataire au délégant, exonérant ce dernier de toute responsabilité relativement au périmètre délégué.
- ❖ Une délégation de pouvoirs est souvent logiquement accompagnée d'une **délégation de signature**, mais une délégation de signature seule (procuration) n'implique pas nécessairement une délégation de pouvoirs *stricto sensu*, à savoir un transfert de responsabilité.
- ❖ Une délégation de pouvoirs confère généralement au délégataire un certain rôle de **représentation de la société à l'égard des tiers**, à tout le moins en ce qui concerne les matières qui lui ont été déléguées.

Les parties à la délégation de pouvoirs

- ❖ **Le délégant** : il transfère une partie de ses pouvoirs dans certains domaines de compétences.



- ❖ **Le délégataire** : il reçoit une partie des pouvoirs du délégant et devient responsable dans les domaines faisant l'objet de la délégation.

Les raisons justifiant l'établissement de délégations de pouvoirs au sein d'une entreprise

- ❖ La taille de l'entreprise et l'organisation de celle-ci (notamment, la multiplicité des établissements).
- ❖ La complexité et la diversité des activités de l'entreprise.
- ❖ La nécessaire adéquation entre la réalité opérationnelle (le niveau de prise de décision) et la responsabilité qui y est lié.

Les objectifs de la mise en place d'un schéma de délégations de pouvoirs

- ❖ Prise de conscience par chacun des pouvoirs détenus et des responsabilités qui en découlent.
- ❖ Mise en place de procédures internes afin de supprimer les dysfonctionnements pouvant notamment entraîner la commission d'une infraction.
- ❖ S'assurer de ce que les actions voulues ont été prises valablement.

Les conditions de validité d'une délégation de pouvoirs

- **La délégation de pouvoirs doit être limitée** : le délégant ne saurait transférer la totalité de ses prérogatives au délégataire.
- **Compétence** : le délégataire doit bénéficier de la formation et de la qualification professionnelles pour assumer les responsabilités liées à sa fonction.
- **Autorité** : le délégataire doit avoir l'autorité nécessaire pour faire appliquer ses décisions.
- **Moyens** : le délégataire doit disposer des moyens techniques, financiers et des ressources humaines pour faire respecter la loi.
- **Absence de formalisme** : aucun écrit n'est exigé pour qu'une délégation de pouvoirs soit considérée comme valable.

Le champ d'application de la délégation de pouvoir

- ❖ La délégation de pouvoirs n'emporte un transfert de pouvoirs et de responsabilités qu'en matière pénale. Elle ne concerne pas la responsabilité civile ou administrative.
- ❖ Le délégataire est responsable en cas de manquement, commis par lui-même ou par les personnes sous son contrôle, aux prescriptions légales dont il doit assurer le respect et dans la limite du domaine qui lui est délégué.
- ❖ Le délégataire n'est pas responsable si les conditions de validité de la délégation ne sont pas réunies. La délégation pourra être invalidée par le juge et la recherche de la responsabilité se fera alors au niveau du délégant :
 - *Le juge s'attachera à la réalité opérationnelle de l'entreprise.*
 - *Si le comportement d'un salarié remplit les conditions de la délégation (autorité, moyen et compétence), cette dernière sera considérée comme existant de fait, sans nécessité d'un écrit préalable.*

La subdélégation de pouvoirs

- ❖ La subdélégation de pouvoirs ne se conçoit normalement que de manière pérenne.
- ❖ En cas de vacance de poste temporaire, il n'est pas nécessairement utile d'établir une subdélégation de pouvoirs.
- ❖ Il sera toutefois nécessaire de formaliser par une subdélégation de pouvoirs la vacance de certains postes, lorsqu'il s'agit de postes « acting ».
- ❖ Pour les autres postes, il est possible d'acter du transfert de responsabilité par un certain formalisme (note de service), sans pour autant établir une subdélégation de pouvoirs.

La validité de la subdélégation de pouvoirs

❖ Conditions de validité

- La subdélégation est valable dès lors que la délégation initiale est valable et que les délégations sont régulièrement consenties.
- La subdélégation doit satisfaire aux mêmes conditions que celles s'appliquant à la délégation : le subdélégué doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

❖ Exception à la validité de la subdélégation

- Lorsque le délégant a lui-même participé à l'infraction ou que l'infraction est consécutive à un ordre qu'il a donné.

Toutes les activités de l'entreprise sont susceptibles de faire l'objet d'une délégation de pouvoirs

**Les
Ressources
humaines**

**Droit
économique**

**Hygiène
Sécurité**

**Marketing
Publicité**

**Communi-
cation**

**Règlement
-ation**

Marque

Les principaux risques d'infraction

Les principaux risques d'infraction

... en matière de **santé et sécurité**

Infractions	Sanctions
<p data-bbox="104 362 832 496">Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne</p> <p data-bbox="216 534 705 572"><i>(art. 222-19 et s. du code pénal)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="137 625 666 715">❑ Si imprudence, négligence, maladresse (ITT > 3 mois) : <li data-bbox="137 776 710 919">❑ Si violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence : 	<p data-bbox="880 458 1856 582">Personne physique dont la responsabilité pénale ne peut être engagée qu'en cas de faute qualifiée (caractérisée ou délibérée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="880 591 1619 625">➤ 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende <li data-bbox="880 711 1808 745">➤ ITT < 3 mois : 1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende <li data-bbox="880 753 1818 788">➤ ITT > 3 mois : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende <p data-bbox="880 836 1669 868">+ Peines complémentaires (interdiction d'exercer, etc.)</p> <p data-bbox="880 925 1166 959">Personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="880 968 1856 1039">➤ Amende portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques <li data-bbox="880 1048 1856 1259">➤ Peines complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="981 1090 1856 1153">• Interdiction (définitive ou pour 5 ans max.) d'exercer l'activité en lien avec l'infraction <li data-bbox="981 1162 1644 1196">• Placement sous surveillance judiciaire (5 ans max.) <li data-bbox="981 1205 1296 1239">• Peine de confiscation <li data-bbox="981 1248 1605 1282">• Affichage de la décision prononcée ou diffusion

Infractions	Sanctions
<p data-bbox="104 362 832 439">Mise en danger d'autrui</p> <p data-bbox="224 486 691 519"><i>(art. 223-1 et s. du code pénal)</i></p> <ul data-bbox="137 576 782 972" style="list-style-type: none"> ❑ Fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité 	<p data-bbox="890 605 1205 638">Personne physique :</p> <ul data-bbox="890 648 1769 772" style="list-style-type: none"> ➤ 1 an d'emprisonnement ➤ 15.000 € d'amende ➤ Peines complémentaires (interdiction d'exercer, etc.) <p data-bbox="890 853 1174 886">Personne morale :</p> <ul data-bbox="890 896 1868 1015" style="list-style-type: none"> ➤ 75.000 € d'amende ➤ Peines complémentaires applicables aux personnes morales

Infractions

Atteinte involontaire à la vie (*homicide involontaire*)

(art. 221-6 et s. du code pénal)

- ☐ Si négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi :

- ☐ Si violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence :

Sanctions

Personne physique dont la responsabilité pénale ne peut être engagée qu'en cas de faute qualifiée (caractérisée ou délibérée) :

- 3 ans d'emprisonnement
- 45.000 € d'amende
- Peines complémentaires

Personne morale :

- 225.000 € d'amende
- Peines complémentaires

Personne physique :

- 5 ans d'emprisonnement
- 75.000 € d'amende
- Peines complémentaires

Personne morale:

- 375.000 € d'amende
- Peines complémentaires

Infractions

Manquements aux règles d'hygiène et de sécurité

(art. L4741-1 et s. du code du travail)

Exemples de manquements :

- Non-respect des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des dispositions d'hygiène et de sécurité spécifiques aux femmes enceintes / jeunes travailleurs ;
- Défaut de rapports, d'attestations et de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité.

Sanctions

Sanctions applicables à l'employeur, son délégué ou toute autre personne méconnaissant ces dispositions par sa faute personnelle :

- **3.750 €** d'amende X le nombre de salariés concernés
- **Affichage de la décision** aux portes de l'établissement

Personnes morales : 18.750 € d'amende X le nombre de salariés concernés, **peines complémentaires**

En cas de récidive :

- **1 an** d'emprisonnement
- **9.000 €** d'amende X le nombre de salariés concernés
(**45.000 €** pour les personnes morales)
- **Interdiction d'exercer** (5 ans max.)

L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou délégués.

Points de vigilance et comportement à adopter



- ❖ Chaque responsable doit veiller au respect des obligations mises à sa charge en matière d'hygiène et de sécurité (notamment, documents et contrôles obligatoires), et plus généralement protéger la sécurité et la santé des salariés.
- ❖ Souvent, une infraction en la matière est relevée à l'occasion d'un accident du travail ayant entraîné soit des blessures graves, soit un décès. Dans cette hypothèse, le non-respect des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité vient caractériser davantage l'infraction reprochée.

Les principaux risques d'infraction

... en matière **sociale**

Infractions

Entrave aux représentants du personnel

- ❑ Fait de porter atteinte à l'exercice du droit syndical, à la désignation des instances représentatives du personnel ou à l'exercice des missions et fonctions des représentants du personnel.

Plusieurs formes d'entrave :

- à la constitution, à la libre désignation des membres, au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, comité d'établissement ou comité central d'entreprise (art. L2328-1, code du travail) ;
- au droit syndical (art. L2146-1, code du travail) ;
- à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions (art. L23161, code du travail) ;
- au comité de groupe (L2335-1, code du travail) ;
- au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen (L2346-1, code du travail) ;
- au CHSCT (L4742-1, code du travail).

Sanctions

Personne physique :

- **3.750 €** d'amende
- **1 an** d'emprisonnement

Personne morale :

- **18.750 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Infractions

Sanctions

Entrave à l'Inspection du travail

- ❑ Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail (art. L8114-1, code du travail)

- ❑ Actes de résistance, outrages, intimidation, violences sur un inspecteur du travail ou un contrôleur du travail (art. L8114-2, code du travail)

Personne physique :

- **3.750 €** d'amende
- **1 an** d'emprisonnement

Personne morale :

- **18.750 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Personne physique :

- Menace de commettre un crime ou un délit : **2 ans** d'emprisonnement et **30.000 €** d'amende (**5 ans** d'emprisonnement et **75.000 €** d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes)
- Menaces, violences ou intimidation envers l'inspecteur / contrôleur du travail pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction : **10 ans** d'emprisonnement, **150.000 €** d'amende
- Outrage : **6 mois** d'emprisonnement, **7.500 €** d'amende
- Rébellion : **1 an** d'emprisonnement, **15.000 €** d'amende

Personne morale :

- Quintuple des peines d'amende susvisées
- Peines complémentaires

Points de vigilance et comportement à adopter

❖ *A l'égard des instances représentatives du personnel :*

- Anticipation et vigilance particulière dans la construction et la conduite de tout projet : certains projets nécessitent une information/ consultation des IRP qui se fondera sur des documents complets (nécessité de préciser la finalité du projet, l'impact sur le fonctionnement et les organisations, le TRI, etc.).
 - Exemple: si toutes les informations ne sont pas communiquées aux Instances ou si la Direction passe en force sur le thème, ces premières peuvent voter une délibération pour engager une action sur le terrain du délit d'entrave.
- Apport de la loi « Hamon » du 31 juillet 2014 sur l'étendue du devoir d'information et de consultation du comité d'entreprise : tout projet de cession du fonds de commerce doit faire l'objet d'une information et consultation du comité d'entreprise.

❖ *A l'égard de l'inspection du travail :*

- Veiller à respecter le droit d'accès locaux, le droit d'enquête ainsi que le droit de communication de l'inspection du travail

Infractions

Discrimination

(Art. L1132-1 et s. du code du travail, art. 225-1 et s. du code pénal)

Exemples :

- Refus d'embauche (emploi, stage, formation) discriminatoire ;
- Sanction, licenciement ou mesure discriminatoire.

Sanctions

Personne physique :

- **45.000 €** d'amende
- **3 ans** d'emprisonnement
- **Peines complémentaires**

Personne morale :

- **225.000 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Infractions

Harcèlement

- ❑ **Harcèlement moral** : agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (*art. L1152-1 et s. du code du travail, art. 222-33-2 du code pénal*)

- ❑ **Harcèlement sexuel** :
 - fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (*art. L1153-1 et s. du code du travail, art. 222-33 du code pénal*).

Sanctions

Personne physique :

- **30.000 €** d'amende
- **2 ans** d'emprisonnement
- **Peines complémentaires**

[pour le harcèlement sexuel, les peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement** et **45.000 €** d'amende lorsque les faits sont commis :

- par personne ayant autorité ;
- sur un mineur de quinze ans ;
- sur une personne vulnérable ; ou
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou complice]

Personne morale :

- **150.000 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Infractions	Sanctions
<p data-bbox="104 362 832 496">Marchandage et prêt illicite de main d'œuvre</p> <p data-bbox="185 551 749 586"><i>(art. L8241-1 et s. du code du travail)</i></p> <p data-bbox="123 641 815 729">☐ Opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre</p>	<p data-bbox="900 486 1219 522">Personne physique :</p> <ul data-bbox="900 529 1802 743" style="list-style-type: none"> ➤ 30.000 € d'amende ➤ 2 ans d'emprisonnement ➤ Affichage et publication ➤ Peine complémentaire : interdiction de sous-traiter de la main d'œuvre pendant 2 à 10 ans <p data-bbox="900 796 1605 832"><u>Circonstance aggravante de bande organisée :</u></p> <ul data-bbox="900 839 1363 918" style="list-style-type: none"> ➤ 10 ans d'emprisonnement ➤ 100.000 € d'amende <p data-bbox="900 975 1186 1011">Personne morale :</p> <ul data-bbox="900 1018 1754 1139" style="list-style-type: none"> ➤ 150.000 € d'amende ➤ Peines complémentaires applicables aux personnes morales

Réforme portée par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014

● **Obligation de vigilance du donneur d'ordre / maître d'ouvrage**, lorsque des irrégularités ont été constatées par l'Inspection du travail (qu'elles soient commises par le sous-traitant direct ou indirect) = **obligation d'enjoindre le sous-traitant concerné de cesser sans délai l'irrégularité constatée** :

- En matière de paiement du salaire minimum légal ou conventionnel des salariés du sous-traitant – à défaut de régularisation, solidarité financière du donneur d'ordre / maître d'ouvrage ;
- En matière d'hébergement collectif des salariés – à défaut de régularisation, le maître d'ouvrage / donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge ledit hébergement.
- *Tout manquement à l'obligation de vigilance et d'injonction du donneur d'ordre / maître d'ouvrage peut constituer un indice, pour le juge pénal, dans l'appréciation de la responsabilité pénale.*

● **Application de la circonstance aggravante de bande organisée aux infractions de travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre et marchandage** (peine de 10 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende).

- La circonstance de bande organisée permet d'actionner des techniques spéciales d'enquête avec saisine d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) lorsque l'affaire paraît complexe : surveillance, infiltration, interception de correspondances, captation, enregistrement et transmission de conversations et données informatiques, perquisitions, etc.

Infractions

Travail dissimulé

(art. L8221-1 du code du travail)

- ❑ Dissimulation d'activité : absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou absence de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale ;
- ❑ Dissimulation d'emploi salarié : ne pas avoir accompli l'une des formalités prévues aux articles L3243-1 et L1221-10 du code du travail (notamment déclaration préalable à l'embauche) ou encore mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

Sanctions

Personne physique :

- **45.000 €** d'amende (75.000 € lorsque les faits portent sur un mineur soumis à obligation scolaire, ou sur une personne vulnérable)
- **3 ans** d'emprisonnement (5 ans lorsque les faits portent sur un mineur soumis à obligation scolaire, ou sur une personne vulnérable)
- **Peines complémentaires**

Circonstance aggravante de bande organisée :

- **10 ans** d'emprisonnement
- **100.000 €** d'amende

Personne morale :

- **225.000 €** d'amende (375.000 € lorsque les faits portent sur un mineur soumis à obligation scolaire, ou sur une personne vulnérable)
- **Peines complémentaires**

● **Autres infractions constitutives du travail illégal (art. L8211-1, code du travail) :**

- **Emploi d'un étranger sans titre de travail (art. L8251-1, code du travail) :**
 - Sanctions : 5 ans d'emprisonnement, 15.000 € d'amende X le nombre d'étrangers concernés (75.000 € pour les personnes morales), peines complémentaires ;
 - Circonstance de bande organisée : 10 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende (500.000 € pour les personnes morales).
- **Cumuls irréguliers d'emplois (art. L8261-1, code du travail).**
- **Fraude ou fausse déclaration** prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1 du code du travail (par exemple, en vue d'obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi) :
 - Sanctions : 2 ans d'emprisonnement, 10.000 € d'amende (150.000 € pour les personnes morales), peines complémentaires ;

En matière de travail illégal, s'ajoutent également des sanctions administratives :

- Refus d'accorder des aides publiques (5 ans max.) ou demande de remboursement des aides déjà versées ;
- Fermeture administrative de l'établissement à titre provisoire (3 mois max.) ;
- Exclusion des contrats administratifs (6 mois max.).

Infractions

Sanctions

Informatique et libertés

- ❑ **Atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques :** notamment, collecte, traitement ou conservation frauduleuse de données personnelles, non-respect des formalités prévues, non-déclaration à la CNIL, détournement de finalité, etc. (*art. 226-16 et s., code pénal*)

Voir également :

- ❑ **Atteinte à la vie privée** (*art. 226-1, code pénal*)
- ❑ **Violation du secret des correspondances** (*art. 226-15, code pénal*)

Personne physique :

- **300.000 €** d'amende
- **5 ans** d'emprisonnement
- **Peines complémentaires**

Personne morale :

- **1.500.000 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Personne physique :

- **45.000 €** d'amende
- **1 an** d'emprisonnement
- **Peines complémentaires**

Personne morale :

- **225.000 €** d'amende
- **Peines complémentaires**

Infractions	Sanctions
<p style="text-align: center;">CDD</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Non-respect des dispositions relatives aux cas de recours aux contrats à durée déterminée <input type="checkbox"/> Non-respect des dispositions relatives à la durée et au renouvellement des contrats à durée déterminée <input type="checkbox"/> Violation du principe d'égalité de rémunération <input type="checkbox"/> Absence de contrat écrit comportant la définition précise de son motif <input type="checkbox"/> Non-respect des dispositions relatives à la succession de CDD sur un même poste de travail 	<p>Personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3.750 € d'amende ➤ 6 mois d'emprisonnement <p>Personne morale:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 18.750 € d'amende ➤ Peines complémentaires applicables aux personnes morales

Autres infractions en matière sociale :

● **Durée du travail**

Non-respect des dispositions relatives:

- à la durée légale du travail ;
- sur les heures supplémentaires (majoration de salaire, repos compensateur, respect du contingent, ...) ;
- à la modulation du temps de travail ;
- au repos quotidien.

● **Dépassement de la durée moyenne hebdomadaire de travail**

● **Non-respect des dispositions sur le repos hebdomadaire**

● **Congés payés**

Non-respect :

- de la législation sur les congés payés (droit à congé, durée, fractionnement des congés) ;
- des conventions ou accords collectifs ou des usages en vigueur dans l'entreprise ;
- des principes régissant l'indemnité de congés payés.

Les principaux risques d'infraction

... en matière **commerciale**

Infractions

Pratiques commerciales trompeuses

(art. L121-1 et s. du code de la conso.)

- Confusion avec un autre bien ou service
- Allégations ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur (telles que les qualités substantielles ou les modalités de calcul du prix du bien ou du service)

Sanctions

Responsabilité pénale :

Personne physique :

- **2 ans** d'emprisonnement
- **300.000 €** d'amende (pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit)
- **Interdiction d'exercer** (5 ans max.)

Personne morale :

- **1.500.000 €** d'amende (pouvant être augmentée dans les conditions susvisées)
- **Peines complémentaires**

Responsabilité civile :

Indemnisation du concurrent ou du consommateur à hauteur du préjudice subi.

Infractions

Tromperie

(art. L213-1 et s. du code de la conso.)

- Tromperie sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur
- Tromperie sur la quantité de choses livrées ou leur identité
- Tromperie sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre

Sanctions

Responsabilité pénale :

Personne physique :

- **2 ans** d'emprisonnement
- **300.000 €** d'amende (pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits)
- **Interdiction d'exercer** (5 ans max.)

Délit aggravé : 7 ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende (pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent) si le délit (i) a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme, ou (ii) a été commis en bande organisée.

Personne morale :

- **1.500.000 €** d'amende (pouvant être augmentée dans les conditions susvisées)
- **Peines complémentaires**

Autres infractions en matière commerciale :

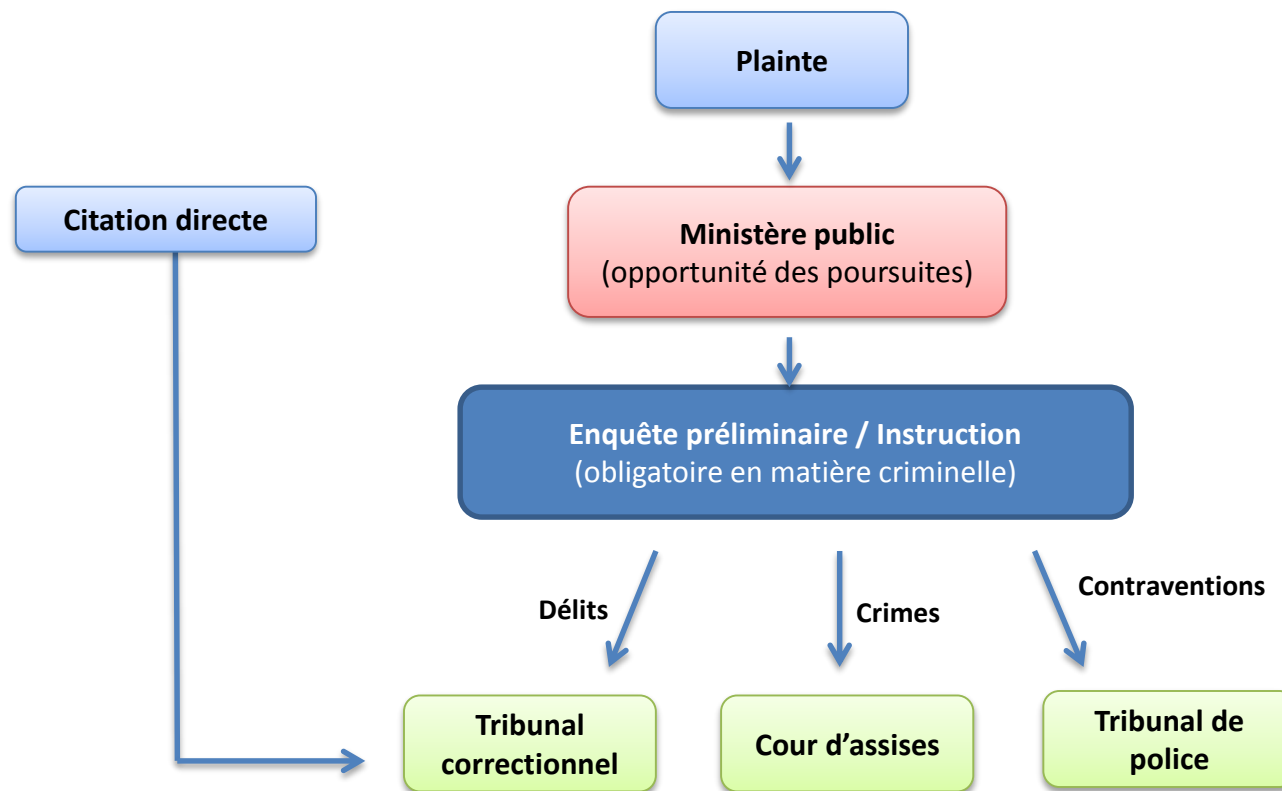
- **Pratiques anticoncurrentielles (art. L420-1 et s., code de la consommation) :** Répartition de marchés, obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, abus de position dominante, revente à perte, entente, etc.
- **Contrefaçon de marques (art. L716-9 et s., code de la propriété intellectuelle), bases de données (art. L343-4, code de la propriété intellectuelle), dessins ou modèles (art. L521-10, code de la propriété intellectuelle), brevets (art. L615-12 et s., code de la propriété intellectuelle), droits d'auteur (art. L335-2 et s., code de la propriété intellectuelle).**

Les principaux risques d'infraction

... en matière **environnementale**

Infractions	Sanctions
<p data-bbox="104 362 832 439">Infractions environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="131 505 813 582">❑ Pollution des eaux (L. 216-5 et s., c. env.) <li data-bbox="131 639 813 716">❑ Pollution atmosphérique (L. 220-2, c. env.) <li data-bbox="131 773 813 939">❑ Urbanisme : construction sans permis de construire ou utilisation du sol en violation du document local d'urbanisme (L. 480-4, c. urbanisme) <li data-bbox="131 996 813 1073">❑ Nuisances sonores (L.571-1 et s., c. env.) <li data-bbox="131 1130 813 1162">❑ Déchets (L. 541-46 et suivants, c. env.) <li data-bbox="131 1219 813 1339">❑ Infractions en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (L511-1, c. env.). 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="877 562 1846 768">➤ Les peines applicables sont variées, en fonction des infractions (contraventions de 5ème classe, mais aussi qualification délictuelle avec des peines d'emprisonnement de 2 ans + peines d'amende entre 75.000 et 150.000 euros). <li data-bbox="877 825 1846 1082">➤ Les peines complémentaires sont nombreuses et fréquentes en matière environnementale : interdictions professionnelles, mesure de confiscation, mesure de publication, remise en état des lieux dégradés (décontamination, destruction d'ouvrage), fermeture des établissements, exclusion des marchés publics, etc.

La procédure pénale





La **police judiciaire** est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers et agents désignés à cet effet.

Le procureur donne des instructions pour la recherche et la constatation des infractions. Il adresse des réquisitions et des demandes d'enquêtes et de renseignements. Il est le destinataire des plaintes, des dénonciations et procès-verbaux.

- **La police judiciaire est surveillée par le procureur général.**
- **La police judiciaire est contrôlée par la Chambre de l'instruction.**

Attributions de la PJ : constate les infractions, rassemble les preuves, recherche les auteurs, rédige les procès-verbaux, transmet au procureur qui prend la décision d'engager ou non des poursuites, peut délivrer les convocations à comparaître devant le tribunal correctionnel.



Principe d'opportunité des poursuites
(obligation de motivation par le procureur)

Le classement sans suite

L'engagement de poursuites

Possibilité d'assortir le classement de mesures alternatives
(mesures cumulables)

**Les alternatives
punitives**

- Versement d'une amende de composition pénale au Trésor Public ;
- Remise au greffe du TGI du permis de conduire / permis de chasse ;
- Effectuer, au profit de la collectivité, un travail non rémunéré ;
- Suivre un stage dans un service social sanitaire ou professionnel.

**Les alternatives
réparatrices**

- Rappel auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi ;
- Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
- Réparation par l'auteur du dommage causé ;
- Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;
- Interdiction de rencontrer la victime ou de paraître sur certains lieux.



La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) :

- Délits punis par 5 années d'emprisonnement maximum.
- L'auteur doit être majeur et reconnaître sa culpabilité.
- Le procureur propose une sanction (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et ne pouvant excéder la moitié de la peine encourue) qui est acceptée par l'auteur puis homologuée par un juge du « siège » qui rend une ordonnance d'homologation.
- Seule l'ordonnance d'homologation est lue en audience publique.

L'enquête préliminaire est confiée à la **police judiciaire**, qui dispose de la faculté, sous le contrôle du parquet, de réaliser un certain nombre d'actes, en particulier d'effectuer des perquisitions et saisies et de procéder à des interrogatoires.

Perquisition et saisies : exécution par OPJ

- Pas d'information préalable nécessaire.
- Respect des heures légales (interdit entre 21 heures et 6 heures), sauf en matière de stupéfiants, de terrorisme et plus généralement pour toute infraction commise en bande organisée.

Formalisme d'authentification

- Présence de la personne au domicile où elle a lieu ou, à défaut, de son représentant ou deux témoins choisis par OPJ.
- PV rédigé sur-le-champ : description des objets découverts et saisis.
- Les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Conseils, comportements et préparation

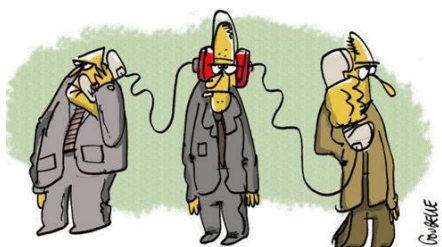
- En enquête préliminaire, votre accord écrit est obligatoire, sauf autorisation contraire du JLD (pour les délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement). En revanche, vous ne pouvez pas vous opposer aux perquisitions et saisies effectuées sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête de flagrance.
- Un procès verbal de mise sous scellé est dressé. Il mentionne l'ensemble des objets saisis et le déroulement des opérations.
- Vous pouvez formuler des observations et les faire inscrire au procès verbal.
- Demander à faire des photocopies de documents qui peuvent être indispensables.



Les écoutes téléphoniques

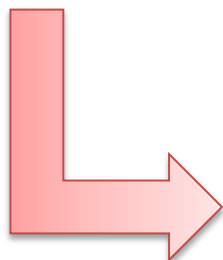
Le procureur de la République est autorisé à faire diligenter, après accord du JLD, une surveillance téléphonique (interception, enregistrement, transcription de correspondances) dans deux cas :

- ➔ **Pour rechercher** une personne en fuite qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt d'une juridiction ou qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins 1 an.
Le JLD doit autoriser ces interceptions dont la durée maximum ne peut excéder 2 mois renouvelable (dans la limite de 6 mois en matière correctionnelle).
- ➔ **Pour les enquêtes** (préliminaire ou de flagrance) en matière de criminalité et de délinquance organisée.
Le JLD doit autoriser ces interceptions dont la durée maximum ne peut excéder **15 jours renouvelable** une fois.



Les interrogatoires

Trois possibilités



Témoïn

Suspect libre

Garde à vue

1. L'audition de témoin

➤ ***En l'absence de raisons plausibles de soupçonner la commission ou la tentative de commission d'une infraction (art. 62, al. 1, CPP)***

- Le plus souvent, les témoins sont convoqués par les OPJ. La personne convoquée doit comparaître, sauf cas de force majeure, devant les OPJ au jour qui lui a été indiqué. Si le témoin ne défère pas à la convocation, le procureur de la République peut recourir à la force publique pour l'y contraindre.
- Le témoin est entendu sans prêter serment. Il n'est pas obligé de répondre aux questions qui lui sont posées.
- Les droits de la défense ne s'appliquent pas à l'audition libre. Ainsi, le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat **(la présence d'un juriste du groupe peut être autorisée après accord préalable de l'OPJ)**.
- Vigilance à adopter : n'accepter de répondre qu'en l'absence de tout soupçon de commission d'une infraction. En présence du moindre soupçon, le basculement vers le régime du « suspect libre » ou de la garde à vue est obligatoire, afin de permettre à la personne concernée de bénéficier des droits de la défense.
- **Pas de mesure de contrainte**. Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, la personne peut être retenue par les OPJ sous contrainte le temps strictement nécessaire à son audition, **la durée totale ne pouvant excéder 4 heures** (art. 62, al. 2, CPP)

2.

L'audition du « suspect libre »

- Réforme de la procédure pénale (loi n°2014-535 du 27 mai 2014)
 - **« Personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction » (art. 61-1, CPP)**
-
- Information préalable sur ses droits : la personne ne peut être entendue librement sur les faits qu'après avoir été informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, du droit de quitter à tout moment les locaux de l'audition, d'être assistée par un interprète, de faire des déclarations, répondre aux questions ou se taire – si l'infraction concernée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la personne doit être informée de son droit d'être assistée par un avocat.
 - Basculement de l'audition de témoin au « suspect libre » : si, au cours de l'audition de témoin (*cf. slide précédent*), il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, la personne doit être entendue sous le statut de « suspect libre » et se voir notifier certaines informations ainsi que les droits attachés à ce statut (art. 62, al. 3, CPP).

3. La garde à vue

➤ *Réforme de la procédure pénale (loi n°2014-535 du 27 mai 2014)*

- Basculement de l'audition de témoin sous contrainte à la garde à vue : si, au cours de l'audition d'un témoin retenu sous contrainte par les enquêteurs en application de l'article 62 alinéa 2 du CPP, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la personne ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue (art. 62, al. 4, CPP)

➔ Cela permet de bénéficier des **droits de la défense** associés au régime de la garde à vue.

➤ *Durée*

La durée de la garde à vue est de 24 heures.

Elle ne peut être prolongée jusqu'à 48 heures que si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et après présentation devant celui-ci.

Pour les affaires particulièrement complexes et graves, la prolongation peut être prolongée jusqu'à 72 heures (voire 96 heures ou 120 heures, en cas de risque terroriste), sur décision du JLD ou du juge d'instruction.

3. La garde à vue

➤ **Droits de la personne**

L'OPJ doit immédiatement informer la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend, des éléments suivants :

- ◆ son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- ◆ la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, ainsi que les motifs justifiant le placement en garde à vue (réforme du 27 mai 2014) ;
- ◆ du droit d'être examinée par un médecin ;
- ◆ du droit de faire prévenir un proche, son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont la personne est ressortissante (réforme du 27 mai 2014) ;
- ◆ du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la procédure (ce dernier peut s'entretenir avec son client pendant 30 minutes, consulter les procès verbaux d'auditions et assister à tous les interrogatoires), ainsi que du droit d'être assisté par un interprète (réforme du 27 mai 2014) ;
- ◆ du droit de consulter le PV de placement en GAV, le certificat médical et les PV d'audition (réforme du 27 mai 2014) ;
- ◆ du droit de présenter des observations au procureur ou JLD sur l'éventuelle prolongation de la GAV (réforme du 27 mai 2014) ;
- ◆ du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou se taire.

➤ ***Dans certains cas, l'intervention de l'avocat peut être différée de 12 heures (voire de 24 heures pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans), sur décision du procureur de la République ou du JLD.***

La garde à vue

Contrôle du procureur

Il doit être prévenu d'une garde à vue dans les meilleurs délais. Il peut désigner d'office un médecin.

Il peut requérir que le gardé à vue lui soit immédiatement présenté. Il peut se rendre sur les lieux de la garde à vue et ordonner la fin de la garde à vue.

Si, à la fin de la garde à vue, la personne n'est pas remise en liberté mais fait l'objet d'un déferrement, elle doit être présentée à un juge (procureur ou juge d'instruction) le jour même de la fin de la garde à vue ou, exceptionnellement, dans un délai de 20 heures maximum.

Conseils, comportements et préparation

Mesures de sécurité : palpation de sécurité ou utilisation de moyens de détection électroniques (pas de fouille intégrale).

Ne pas oublier que votre garde à vue est limitée dans le temps (24 heures).

Vous pouvez être entendu plusieurs fois au cours de votre garde à vue.

Vous avez le droit de vous entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.

Vous pouvez faire prévenir votre famille et votre employeur (sauf si les nécessités de l'enquête l'en empêchent).

Vous devez bénéficier du temps nécessaire pour vous alimenter et vous reposer.

Ne pas oublier que vous pouvez faire appel à un médecin.

Vous pouvez formuler des observations quant au déroulement même de votre garde à vue et demander à ce qu'elles soient actées.

Réforme du 27 mai 2014 : vous pouvez formuler des observations au procureur ou au JLD lorsque la prolongation de la GAV est envisagée, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure.



Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge et recherche si l'infraction est constituée

Les moyens à sa disposition

- Constatations, perquisitions
- Interrogatoires et confrontations
- Saisies et expertises
- Interceptions de communications, sonorisations (criminalité organisée)

Délivrance de mandats

- **Comparution**: Convocation d'une personne sans contrainte
- **Recherche** : Permettant le placement en garde à vue et l'audition de la personne par les enquêteurs
- **Amener**: Ordre donné aux autorités de police afin de présenter une personne devant le juge d'instruction
- **Dépôt**: Ordre donné au directeur de la maison d'arrêt de recevoir une personne pour des mesures de sécurité ou pour les besoins de l'enquête
- **D'arrêt**: Les forces de police ont ordre d'arrêter sur le champ une personne et de la présenter au juge d'instruction

Les commissions rogatoires

- Les OPJ et les APJ doivent exécuter les mandats
- Les OPJ sont les seuls habilités à recevoir une commission rogatoire

Saisine du juge d'instruction

- Réquisitoire introductif du procureur
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile : sans condition en matière criminelle et à condition, en matière délictuelle, qu'une plainte simple ait été déposée préalablement et que, soit le parquet a entendu classer sans suite, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que le parquet n'ait pris de décision.

La mise en examen

- Indices graves et concordants de culpabilité / qualification des faits
- L'interrogatoire de première comparution (IPC)
- Information sur les charges / présence d'un avocat
- Délai de convocation : 10 jours à 2 mois

Droits attachés à la qualité de mis en examen :

- Droit à l'accès au dossier du juge (ensemble de la procédure depuis l'origine)
- Droit de se taire ou d'exposer sa défense
- Droit de participer activement au déroulement de l'instruction (demande d'actes)

Assistance d'un avocat à tout moment

La démise en examen

Le mis en examen peut solliciter du juge d'instruction qu'il revienne sur sa décision et lui accorde le statut de témoin assisté.

Conditions pour formuler une telle demande :

- Soit dans les 6 mois à compter de la mise en examen et tous les 6 mois ;
- Soit dans les 10 jours qui suivent la notification d'une expertise ou d'un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Conseils, comportements et préparation : l'IPC

- Le dossier est mis à disposition de votre conseil avant l'interrogatoire de première comparution.
- Vous pouvez, au préalable, contester la mise en examen envisagée.
- Vous pouvez soit vous taire, soit faire des déclarations spontanées, soit demander à être interrogé.
- Votre avocat peut faire des observations.
- Vous devez relire le procès verbal avec votre avocat afin de vous assurer que vos déclarations ont été correctement retranscrites.
- Le juge vous notifie votre mise en examen à la fin de l'interrogatoire et peut vous placer sous le régime du contrôle judiciaire, soit saisit le juge des libertés et de la détention aux fins de votre placement en détention provisoire.



Le contrôle judiciaire : les personnes physiques

- ➔ Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui permet, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, de soumettre la personne mise en examen à une ou plusieurs obligations limitativement énumérées par la loi (ne pas sortir du territoire national, se présenter périodiquement aux services ou autorités désignées par le juge d'instruction, interdiction de rencontrer des personnes désignées, etc.).

Le placement sous contrôle judiciaire est, en principe, ordonné par le juge d'instruction (JLD lorsqu'il est saisi). Il peut être ordonné à tout moment de la procédure.

- Possibilité de demander une mainlevée, définitive ou temporaire, du contrôle judiciaire, à tout moment de l'instruction.
- Lorsque la personne visée viole les obligations de son contrôle judiciaire, elle peut être placée en détention provisoire quelle que soit la peine d'emprisonnement prévue.
- Le contrôle judiciaire prend fin en cas de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il est toutefois possible de maintenir la personne visée sous contrôle judiciaire, lorsqu'elle fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal, par ordonnance motivée.
- Si le contrôle judiciaire se révèle insuffisant au regard des nécessités de l'enquête, le juge d'instruction peut demander le placement en détention provisoire (compétence du JLD).

Le contrôle judiciaire : les personnes morales

Les personnes morales peuvent être placées sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions que les personnes physiques.

Cependant, les obligations auxquelles elles peuvent être soumises diffèrent :

- dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par le juge ;
- constitution de sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits des victimes ;
- interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités ;
- placement sous contrôle d'un mandataire de justice désigné par le juge d'instruction pour une période de six mois renouvelable.

Investigations et interrogatoires

Les mesures d'investigations: expertises, auditions, sonorisations, saisies, perquisitions, etc.

Interrogatoires :

- Personne mise en examen, information sur les charges ;
- Assistance d'un avocat obligatoire, accès au dossier par l'avocat, interrogatoire ultérieur ;
- Remise au mis en examen des copies du dossier sur autorisation du juge (délai 5 jours).

Clôture de l'instruction

Le juge d'instruction procède à la signification de l'avis de fin d'information lorsqu'il estime avoir terminé ses investigations, que ces dernières entraînent un non-lieu ou le renvoi devant le Tribunal.

La notification de cet article fait alors courir un délai de 1 mois (lorsqu'une personne est détenue) ou de 3 mois, à compter de la date d'envoi, permettant au mis en examen de formuler des demandes d'actes d'investigation ou des observations.

Pendant ce délai, les observations du Parquet sont notifiées aux parties qui disposent d'un nouveau délai pour y répondre (10 jours lorsqu'une personne est détenue et 1 mois dans les autres cas).

Enfin, le juge d'instruction prend son ordonnance de règlement (de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de non-lieu).

Clôture de l'instruction

L'ordonnance de non-lieu

L'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel

Appréciation du juge d'instruction (infraction non constituée)

Le non-lieu met fin à la détention provisoire, à la mise en examen et au contrôle judiciaire

Possibilité d'ordonnance de non-lieu partiel en cours d'information

Autorité de la chose jugée

Dessaisissement du juge d'instruction – saisine de la juridiction de jugement

En matière correctionnelle, l'ORTC met fin à la détention provisoire, sauf décision contraire

Avis de fin d'information du juge d'instruction



Parties et Procureur

Délai : **1 mois** si une personne est détenue
3 mois dans les autres cas



Observations écrites, demandes d'actes ou réquisitions

Délai : **10 jours** si une personne est détenue
1 mois dans les autres cas



Observations complémentaires sur les observations ou réquisitions qui ont été communiquées



Non-lieu



Renvoi

Présence du prévenu

Obligation de comparaître sauf si :

- Excuse fournie (appréciation souveraine de sa valeur par le tribunal) ;
- Sollicitation par lettre à être dispensé de comparution (si peine encourue inférieure à 2 ans).

Délai entre la citation et la comparution de 10 jours.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire sauf si le prévenu est atteint d'une infirmité.

Le jugement par défaut

Si la citation n'est pas connue du prévenu : jugement non contradictoire, susceptible d'opposition.

Une nouvelle audience a alors lieu devant le tribunal.

Le jugement contradictoire à signifier

Lorsqu'au cours de l'instruction, le mis en examen déclare une adresse, toute citation faite à cette adresse est réputée faite à une personne.

Le jugement qui en résultera, même en l'absence du mis en cause lors des débats, sera insusceptible d'opposition. Il en est de même lorsque l'avocat du prévenu est présent à l'audience, même sans mandat.



Conseils, comportements et préparation

- Vous êtes entendu pendant et à la fin des débats : vous devez toujours avoir la parole en dernier.
- Votre conseil **peut** procéder au contre-interrogatoire des témoins et des autres prévenus.
- Vous pouvez interjeter appel du jugement.